

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.266 du 24 mars 2016

215.730/XV-2792
215.785/XV-2797
215.830/XV-2803
216.312/XV-2831

En cause : **OLIANI** André,
ayant élu domicile
rue de La Rue 37
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. **la commune de Gerpennes**,
2. **l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015 par André Oliani, qui tend à l'annulation du «modèle 9 du 17 février 2015, acte de refus d'inscription à Gerpennes aux registres de la population» (215.730/XV-2.792);

Vu la requête introduite le 8 mai 2015 par le même requérant, qui tend à l'annulation du «modèle 9 du 26 février 2015, envoyé le 9 mars 2015, acte complémentaire de refus d'inscription à Gerpennes aux registres de la population» (215.785/XV-2.797);

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par le même requérant, qui tend à l'annulation du «refus du ministre de l'Intérieur d'accéder à sa demande de modification des données personnelles au registre national, dans les registres de la population, avec effet rétroactif au 17 février 2015» (215.830/XV-2.803);

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015 par le même requérant, qui tend également à l'annulation du «refus du ministre de l'Intérieur d'accéder à sa demande de modification des données personnelles au registre national, dans les registres de la population, avec effet rétroactif au 17 février 2015» (216.312/XV-2.831);

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances des 21 janvier et 23 février 2016, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 1^{er} mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. OLIANI, requérant, comparaissant pour lui-même;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a déclaré le 22 janvier 2015 à l'administration communale de Gerpinnes avoir transféré sa résidence principale rue de la Figotterie, 53, à 6280 Gerpinnes (Villers-Poterie), venant de la rue La Rue, 37, à 1420 Braine-l'Alleud. Le 10 février, un inspecteur de police chargé de vérifier cette déclaration a conclu que le requérant n'a pas établi sa résidence principale à cette adresse. Le 17 février, la commune de Gerpinnes a décidé de refuser l'inscription du requérant dans ses registres de la population; c'est l'acte attaqué par le premier recours (215.730/XV-2.792). Le 24 février, le requérant a demandé à la commune de retirer sa décision du 17 février; il a formé le même jour un recours au ministre contre cette décision. Le 26 février, la commune de Gerpinnes a pris une décision dont le dispositif est le même que le 17 février, mais qui contient des «informations complémentaires» consistant en la retranscription des constatations suivantes faites par l'inspecteur de police:

- «- 1^{er} passage le 30/01/2015, Mme Bruylandt signale que son fils vit en ménage dans la région de Bruxelles et travaille à la tour du Midi. Son fils ne lui disant pas tout.
- 2^e passage le 20/02/2015, Mme Bruylandt refuse de nous montrer les effets de son fils prétextant qu'elle n'a pas le temps (en peignoir ne nous laisse pas rentrer);
- Intéressé absent – pas d'effets vus sur place les 2 fois».

Cette décision a été communiquée au requérant le 9 mars; c'est l'acte attaqué par le deuxième recours (215.785/XV-2.797).

Le 5 mars, le ministre de l'Intérieur a demandé aux bourgmestres de Gerpennes et de Braine-l'Alleud d'effectuer une enquête relativement la situation de résidence du requérant et de lui envoyer, dans la quinzaine, un rapport à ce sujet. Le 11 mars, la commune de Gerpennes a renvoyé au rapport de police précité, qu'elle estime suffisamment concluant pour justifier le refus d'inscription du requérant. Elle a communiqué au ministre une copie de ce rapport ainsi que divers autres documents. Le 16 mars, la commune de Braine-l'Alleud a répondu qu'en date du 7 janvier 2014, elle a établi un rapport de police relatif à la situation de résidence de la partie requérante, duquel il ressortait que celle-ci «résidait à Auderghem chez la nommée Borsu Françoise». Elle a joint une copie de ce rapport à sa réponse. Il y est mentionné que la partie requérante résiderait avenue Daniel Boon, 94.

Le 20 mars, le requérant a écrit au ministère que sa résidence principale se trouvait bien à Gerpennes; il a formulé diverses critiques à l'encontre de la décision prise par cette commune le 26 février. Il étayait son argumentation de divers documents (des attestations signées par des voisins le 9 février 2014, un jugement du juge de paix d'Auderghem du 30 mai 2014, des factures des sociétés Télésat et Proximus, un formulaire complété de demande d'une «carte de train domicile-travail», et un formulaire complété de demande d'une prime syndicale pour l'année 2014). Le 30 mars, le ministère a demandé au bourgmestre d'Auderghem d'effectuer une enquête sur la situation de résidence du requérant; cette commune a fait établir un rapport de police le 20 avril 2015 d'où il ressort que le requérant «n'a pas établi sa résidence avenue Daniel Boon, 94». Le 13 mai, estimant que l'absence de réponse 45 jours après sa demande de rectification des registres de la population valait refus, le requérant a introduit le troisième recours (215.830/XV-2.803), dirigé contre «le refus du ministre de l'Intérieur d'accéder à sa demande de modification des données personnelles au registre national, dans les registres de la population, avec effet rétroactif au 17 février 2015». Deux jours plus tard, le 15 mai, le requérant a demandé au Conseil d'État «le retrait de l'acte introductif d'instance étant donné que le silence de l'autorité publique vaut refus après 4 mois de la mise en demeure et non 45 jours comme je le pensais».

Le 1^{er} juillet, le requérant introduit le quatrième recours (216.312/XV-2.831), dirigé lui aussi contre le «refus du ministre de l'Intérieur d'accéder à sa demande de modification des données personnelles au registre national, dans les registres de la population, avec effet rétroactif au 17 février 2015». Le 19 novembre 2015, l'auditeur a déposé un rapport concluant à l'irrecevabilité du recours au motif que les courriers que le requérant a adressés au ministre le 24 février et le 20 mars constituent le recours organisé par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et que ce recours n'avait pas encore fait l'objet d'une décision, de sorte que le recours au Conseil d'État était prématuré. Le requérant n'a pas demandé la poursuite de la procédure ni déposé de dernier mémoire, et le 14 janvier 2016, l'auditeur-rapporteur a demandé la mise en œuvre de l'article 14^{quater} du RGP. Le 1^{er} février, le requérant a demandé la poursuite de la procédure tout en écrivant qu'il n'avait rien à ajouter.

Jonction des causes

Considérant que les quatre recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Recevabilité et désistement

Considérant que les deux premiers recours (215.730/XV-2.792 et 215.785/XV-2.797) sont dirigés contre des décisions communales à l'encontre desquelles l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 ouvre un recours au ministre; que l'existence de ce recours exclut la compétence du Conseil d'État; que les deux premiers recours sont irrecevables;

Considérant que le requérant s'est désisté du troisième recours (215.830/XV-2.803);

Considérant que, n'ayant pas déposé de demande de poursuite de la procédure ou de dernier mémoire dans le quatrième recours (216.312/XV-2.831) après avoir reçu notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet, il est présumé s'en désister en application de l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que les propos tenus par le requérant à l'audience ne permettent pas de renverser la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 215.730/XV-2.792, 215.785/XV-2.797, 215.830/XV-2.803 et 216.312/XV-2.831 sont jointes.

Article 2.

Les deux premiers recours (215.730/XV-2.792 et 215.785/XV-2.797) sont rejetés.

Article 3.

Le désistement est décrété dans les troisième et quatrième recours (215.830/XV-2.803 et 216.312/XV-2.831).

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY